



CONVENTION N° / **MEE du**
(SCP24203049AC-3)

définissant les obligations de l'association Team Jeunesse de Parea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 24 juillet 2024, formulée par la présidente de l'association Team Jeunesse de Parea, pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Jeunesse de Parea pour financer l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné,

d'une part,

ET :

L'association Team Jeunesse de Parea, déclarée le 29 janvier 2009, n° TAHITI 898825, B.P. : BAL 332 - 98731 Hūāhine, Tél. 87 35 94 26, représentée par sa présidente, Madame Mélina TEMEHARO, ci-après désignée,

d'autre part,



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Team Jeunesse de Parea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Team Jeunesse de Parea, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 960 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille-neuf-cent-soixante francs CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Team Jeunesse de Parea est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 24 juillet 2024.

L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2025 :

- un bilan financier de l'année 2024 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre de l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de la sixième édition du Mini Heiva à Parea, au titre de l'année 2024, l'association Team Jeunesse de Parea s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de la Culture de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque Socredo
- Intitulé du compte : Team Jeunesse de Parea
- Code établissement : 17469
- Code guichet : 00012



- Numéro de compte : [REDACTED]

- Clé RIB : 02

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2024

- Programme : 96801

- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Team Jeunesse de Parea selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 495 480 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;

- le solde de 50 %, soit 495 480 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Team Jeunesse de Parea s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

B.P. : 2551 - 98713 Papeete - Tahiti,

Immeuble CGM, rue du Général de Gaulle,

Tél. : 40 54 87 80

Courriel : secretariat.mee@gouvernement.pf

L'association Team Jeunesse de Parea

B.P. BAL 332 - 98731,

Hūāhine, Polynésie française



Tél. : 87 35 94 26

Courriel: vai_temeharo@hotmail.fr

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Team Jeunesse de Parea, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La présidente de l'association
Team Jeunesse de Parea ¹Pour la Polynésie française
le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la culture,**Mélina TEMEHARO****Ronny TERIIPAIA**

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

